

Département de la Moselle

Arrondissement de BOULAY

Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 18 juillet 2024

Etaient présents :

Monsieur François GOSSLER (Bannay), Madame Christine THIEL (Berviller), Monsieur Jean-Michel OGET (Bettange), Monsieur Gérard BAZIN (Bionville-sur-Nied), Madame Sylviane MEGEL-FESTOR, Monsieur Turgay KAYA, Monsieur Philippe SCHUTZ (pouvoir de Madame Ginette MAGRAS), Monsieur Alain PIFFER (Pouvoir de monsieur Vincent CRAUSER) , Madame Murielle HECHT (pouvoir de Madame Cristelle EBERSVEILLER, (Boulay), Monsieur Marc SCHNEIDER (Brouck), Monsieur René BERNARD (Château-Rouge), Monsieur Patrick PIERRE (Condé Northen), Monsieur Jean-Michel BRUN (pouvoir de Monsieur Arnaud ENZINGER) (Coume), Monsieur François BIR (Denting), Monsieur Edouard HOMBOURGER (Eblange), Monsieur André ISLER (Guinkirchen), Monsieur Alain WILZER (Gomelange), Mme Roselyne DA SOLLER (pouvoir de M. Joseph KELLER) (Hargarten-aux-Mines), Monsieur Christian LAURENTZ (Helstroff), Monsieur Antonio MONGELLI (Mégange), Madame Rachel SESKO, Monsieur Jean-NAVEL (Merten), Monsieur Bernard COLBUS (Momerstroff), Madame Christiane MULLER (Narbéfontaine), Monsieur Gérard CRUSEM (Niedervisse), Monsieur Serge SCHNEIDER (Tromborn), Monsieur Guy HESSE (Oberdorff), Monsieur Eddi ZYLA (Obervisse), Monsieur Gérard SIMON (Maire d'Ottonville-Ricrange), Monsieur Thierry UJMA, (pouvoir de Monsieur Fabrice CHILLES) (Piblange), Monsieur Emmanuel MICHEL (Téterchen), Monsieur Denis BUTTERBACH (pouvoir de M. Michel ARNOULD) (Valmunster), Madame Brigitte COLLIOT (Varize), Monsieur Jean-Jacques SCHRAMM (Villing, Monsieur Jean-Claude BRETNACHER (Pouvoir de Monsieur Patrick CASSAN) (Volmerange lès Boulay).

Sous la présidence de M. Jean-Michel BRUN, Président

Conseillers en fonction : 59

Conseillers présents : 45

Dont représentés : 10

Conseillers absents : 15

POINT N°1 : Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose que M. Laurent DANNER, Directeur Général des Services, soit désigné secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré,

Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) De désigner M. Laurent DANNER, Directeur Général des Services comme secrétaire de séance,

POINT N°2 : Adoption du compte-rendu du conseil communautaire du 23 mai 2024

Monsieur le Président indique que le compte-rendu a été communiqué à l'ensemble des conseillers communautaires.

Après en avoir délibéré,

Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver le compte rendu transmis aux conseillers communautaires ,

POINT N°3 : Implantation de la nouvelle caserne de gendarmerie de Boulay – courrier du Général PAYRAR en date du 16 mai 2024

Le Général PAYRAR, commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle par un courrier en date du 16 mai 2024 a informé la communauté de communes que suite aux interventions conjointes du Président de la Communauté de communes et du Maire de Boulay la reconstruction de la caserne de gendarmerie un moment compromis sera finalement réalisée à Boulay à l'endroit prévu. Toutefois, la gendarmerie demande de délibérer à nouveau sur deux sujets sur lesquels la Communauté avait déjà délibéré les 11 juillet 2022 et 25 mars 2023.

En effet, le site pressenti se situe au niveau du rond-point d'ALSAPAN le long de la RD 19 sur les friches de l'ancien garage FORT.

Deux solutions sont possibles au regard du décret 93-130 du 28 janvier 1993 et du décret 2016-1884 du 26 décembre 2016, la 1^{ère} serait une construction par l'intercommunalité et une location ensuite sur la base d'un bail de 9 ans renouvelable. Le projet serait éligible à la DETR.

Le terrain pressenti est d'une superficie d'environ 1ha20. Le permis d'aménager a été attribué et est purgé de tout recours.

La seconde solution serait un portage par un bailleur social qui financerait par l'emprunt le projet. Cet emprunt devra dans cette hypothèse être garanti par la Communauté de communes. Une convention tripartite est signée entre l'EPCI/la gendarmerie et DGFIP. Aucune subvention n'est versée au bailleur social. Un bail de 9 ans renouvelable est signé avec l'Etat.

Compte tenu de l'ampleur du projet, le Bureau propose qu'un bailleur social porte ce projet étant entendu que VIVEST s'est déjà porté candidat et accepte le principe d'une garantie des emprunts par la Communauté de Communes.

Bien évidemment, le conseil communautaire sera appelé à délibérer une nouvelle fois lorsque le dossier sera monté.

Le conseil communautaire doit redélibérer sur le principe pour garantir l'emprunt qui permettra le financement de cette opération.

Il convient également de relibérer sur ce point afin de choisir l'opérateur qui sera chargé de la réalisation de la nouvelle caserne et de sa gestion ultérieure. Une lettre d'intention devra être adressée à l'Etat Major pour le démarrage de l'opération, elle indiquera également le nom de l'opérateur choisi par le conseil.

Vu le décret 2016-1884 du 26 décembre 2016,

Le Bureau propose de valider le portage du projet de nouvelle gendarmerie à Boulay par un bailleur social, de choisir VIVEST en tant qu'opérateur pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Boulay comprenant la réalisation de logements, de locaux de services et locaux techniques pour l'ensemble des unités de gendarmerie présentes sur place, , d'accepter sur le principe que la CCHPB garantisse les emprunts du bailleur social VIVEST, étant entendu que ces garanties seront précisées par une nouvelle délibération lorsque le montage financier définitif du projet sera connu.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) de valider le portage du projet de nouvelle gendarmerie à Boulay par un bailleur social, de choisir VIVEST en tant qu'opérateur pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Boulay comprenant la réalisation de logements, de locaux de services et locaux techniques pour l'ensemble des unités de gendarmerie présentes, d'accepter sur le principe que la CCHPB garantisse les emprunts du bailleur social VIVEST, étant entendu que ces garanties seront précisées par une nouvelle délibération lorsque le montage financier définitif du projet sera connu.
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N°4 : Admission en non-valeur et créances éteintes

Le Président a été destinataire d'une liste de créances que le SGC de Saint Avold a envoyé et propose que cette liste de créances soit en non admise en non-valeur.

Budget général:

6541 = 294,73 admissions en non-valeur

Budget OM Boulageois :

6541 = 20 202,77 € admissions en non-valeur

6542 = 4 008,00 € créances éteintes

Budget Assainissement :

6541 = 2295,17 € admissions en non-valeur

Budget OM Houve :

6541 = 23 064,52 € admissions en non-valeur

6542 = 2 433,75 € créances éteintes

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) De valider la liste présentée et d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les sommes transmises par le SGC de Saint Avold tel que décrit ci-dessus,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N°5 : Délégation de service public – Assainissement - choix et justification de la procédure

Monsieur Jean-Claude BRETNACHER, Vice-Président indique que le rapport a été envoyé à tous les conseillers.

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement présenté en application de l'art. 1411-4 du CGCT,

Vu l'avis favorable des deux collègues du comité social territorial en date du 7 juin 2024

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) De valider le choix du mode de gestion du service assainissement à savoir la concession,
- 2) D'autoriser le Président à fixer le périmètre de la concession et à lancer la procédure de passation du contrat correspondant,
- 3) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N°6 : Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) – fixation de la participation pour les usagers non domestiques

Monsieur Jean-Claude BRETNACHER, Vice-Président que par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été instaurée sur les constructions nouvelles et sur les bâtiments existants réhabilités dès lors qu'un branchement d'assainissement devaient être créé.

Les montants de cette participation, étaient les suivants :

- Immeuble d'un logement 1800 €,
- Puis 600 € par logement supplémentaire.

Concernant les locaux professionnels, il a été décidé de prévoir des délibérations spécifiques en fonction du projet. Cette procédure a pour conséquence une information tardive au pétitionnaire.

Afin de permettre d'annoncer le montant estimatif de la PFAC au pétitionnaire au moment de l'instruction du permis de construire, il est proposé :

- D'abroger et remplacer la délibération du 18 décembre 2017
- De maintenir P.F.A.C. domestique selon les conditions suivantes :
 - Tarif pour la création d'un branchement pour 1 logement : 1800 €
 - Tarif pour la création d'un branchement concernant plusieurs logements : 1800 € pour le premier logement puis 600 € par logement supplémentaire (exemple : 2400 € pour 2 logements, 3000 € pour 3...)

- D'assujettir à la PAC les créations de branchements des constructions neuves et des bâtiments existants réhabilités (immeubles d'habitation non raccordés ou bâtiments non raccordés transformés en habitation)
- D'instaurer la P.F.A.C. assimilée domestique pour les locaux professionnels, calculée suivant les modalités suivantes :
 - P.F.A.C. assimilée domestique = P*S*C
 - P : Montant de la P.F.A.C. au moment de la facturation (Au 1er septembre 2024, P0 = 11 euros par mètre carré),
 - S : Surface de plancher du projet,
 - C : Coefficient pondérateur dépendant de la destination des locaux tel que décrit ci-dessous :

Coefficient pondérateur (C)		
Hôtel	Cabinet Médical	Etablissement d'enseignement
Restaurant	Laboratoire	Equipement Sportif
Café	Commerce et dépendances	Atelier, Usine, Dépôt réservé au stockage
Hôpital	Bureau	Garage Commercial, station de lavage ²
	Salle de Spectacle, salle de réunion	
	Lieu de culte	
Coefficient : 1	Coefficient : 0,66	Coefficient : 0,33

Les extensions ou transformations inférieures ou égales à 40 m² de surface de plancher ne sont pas facturées.

La P.F.A.C. assimilée domestique est calculée en fonction de la surface de plancher et de l'activité. Cela impose que le propriétaire déclare la surface de plancher ainsi que l'activité réalisée dans les locaux.

En l'absence de cette déclaration, la Communauté des Communes pourra calculer le montant de la P.F.A.C. assimilée domestique dû en appliquant un coefficient pondérateur de 1 sur la surface de plancher de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée, raccordée au réseau public d'eaux usées.

Il sera appliqué un montant minimal de 1800€ si le montant calculé de la P.F.A.C. est inférieur à ce seuil.

- D'instaurer les dispositions communes suivantes :
 - En cas de démolition totale de l'immeuble et de reconstruction, la P.F.A.C. calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la P.F.A.C. ou P.R.E. déjà versée pour l'immeuble détruit.
 - Pour les immeubles équipés d'un Assainissement Non Collectif (A.N.C.).
 Dans le cadre du raccordement d'immeubles pré-existants au réseau public d'eaux usées, et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, la Communauté de Communes décide de pondérer le montant de la P.F.A.C. dû, par un coefficient fonction de l'état et de l'âge des installations d'A.N.C.
 La détermination de ce coefficient est détaillée sur le tableau suivant :

Age de la filière	< 10ans	>10ans
Conforme	0,5	1
Bon fonctionnement		
Anomalies mineures sans risques environnementaux / sanitaires		
Non conforme	1	
Réhabilitation nécessaire		

L'état des installations d'A.N.C. sera apprécié selon les rapports de contrôle cités dans l'arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ». En l'absence de rapports de contrôle datant de moins de 3 ans, un contrôle devra être réalisé par le SPANC donnant lieu pour le propriétaire au paiement d'une redevance correspondante.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) De valider la proposition du Vice-Président comme indiqué ci-dessus,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N°7 : transfert de la police de publicité

Monsieur Philippe SCHUTZ, Vice-Président indique que les services de l'Etat ont décidé de transférer la compétence police de la publicité aux EPCI. Le préfet a prévenu les Présidents des intercommunalités ayant opté pour le PLUI que la compétence sera transférée au 1er janvier 2024. Les communes qui souhaitaient conserver cette compétence avaient jusqu'au 1er juillet 2024 pour délibérer.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 prévoit les modalités de transfert de la police de la publicité extérieure aux collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2024. La CCHPB est compétente en matière de plan local d'urbanisme, le pouvoir de police sera par conséquent transféré à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2024.

Toutefois, les maires des 37 communes ont eu la possibilité de s'opposer à ce transfert pendant 6 mois soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Si l'une ou l'autre commune s'oppose à ce transfert, la communauté de communes peut s'opposer au transfert avant le 1^{er} août 2024 ou l'exercer pour les communes qui ne se sont pas opposées au transfert. Pour les communes qui se sont opposées au transfert ou si la communauté de communes y renonce de façon générale, les maires conservent la compétence au-delà du 1^{er} août 2024. Si aucune commune ne s'oppose au transfert, la communauté de communes ne peut pas s'opposer au transfert.

Le pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure recouvre plusieurs attributions, il consiste à

- **Recevoir** le dépôt des **déclarations préalables** lesquelles concernent l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité (C. env., art. L. 581-6) ou des préenseignes d'une largeur supérieure à 1,50 m ou d'une hauteur supérieure à 1 mètre, ainsi que le remplacement ou la modification de bâches publicitaires sur des emplacements qui ont été autorisés ; il faut souligner que ces déclarations préalables sont tout à fait différentes des « déclarations préalables » prévues par le code de l'urbanisme en ce sens qu'elles ne tendent qu'à l'« information » de l'autorité de police qui ne peut en aucun cas s'opposer ou imposer des prescriptions, la déclaration permettant l'installation immédiate du dispositif déclaré et n'ayant aucune durée de validité. Si un dispositif déclaré devait être irrégulier, sa suppression ou mise en conformité devrait être ordonnée, même si l'autorité compétente n'a pas « signalé » l'irrégularité après la réception de la déclaration.
- **Recevoir, instruire et accepter ou refuser** -en motivant ces refus (C. env., art. L. 581-21)- les demandes **d'autorisations préalables** (C. env., art. L. 581-9) lesquels concernent, dans les agglomérations :

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence (admis dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants) ;

Les emplacements de bâches comportant de la publicité (exclusivement en agglomération de plus de 10 000 habitants) ;

L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (exclusivement en agglomération de plus de 10 000 habitants) ;

- **Recevoir, instruire** et accepter ou refuser (en motivant les refus) les demandes **d'autorisations préalables** concernant l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 (où la publicité est légalement interdite), dans le cadre d'un règlement local de publicité lorsqu'il existe, ainsi que les enseignes à faisceau de rayonnement laser (C. env., art. L. 581-18) ;
- **Prononcer les amendes administratives** (C. env., art. L. 581-26) prévues dans quatre cas particuliers : défaut ou non-respect de déclaration préalable, publicité dans les lieux d'interdiction absolue mentionnés à l'article L. 581-4, publicité apposée sans autorisation écrite du propriétaire ou sans les mentions obligatoires sur le dispositif ;
- **Ordonner des mises en demeure de suppression** ou de **mise en conformité** dans un **délai de cinq jours** des publicités, enseignes ou préenseignes, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux une fois dressé le constat d'infraction que l'installation est irrégulière au regard des dispositions législatives ou des textes réglementaires (C. env., art. L. 581-27). Le détenteur du pouvoir de police administrative spéciale doit adresser au procureur de la République copie de la mise en demeure et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée (C. env., art. L. 581-33) ;
- **Enjoindre** le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif, dans le cas où il apparaît que la déclaration préalable portant sur les dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires (C. env., art. L. 581-28).
- **Prononcer l'astreinte administrative** en cas d'inexécution (C. env., art. L. 581-28 et L. 581-30) ; le montant journalier de l'astreinte est réévalué chaque année : en 2023, il est de 233,13 euros par jour de retard et par dispositif irrégulier ;
- **Faire procéder à la suppression** ou à **l'exécution d'office des travaux** en cas d'inexécution dans le délai de cinq jours (C. env., art. L. 581-28 et L. 581-31).

Deux communes se sont opposées au transfert à la communauté de communes à savoir les communes de Falck et de Merten ce qui ouvre plusieurs possibilités à l'assemblée communautaires :

- La première est de refuser purement et simplement le transfert pour toutes les communes
- La seconde de n'exercer cette nouvelle compétence que pour les communes qui ne sont pas opposées à ce transfert.

Le Président propose d'exercer cette compétence sur le territoire des communes qui ne se sont pas opposées au transfert à savoir toutes les communes à l'exception de Falck et Merten. La communauté de communes qui formera ses agents sur ces thèmes n'exercera sur ces deux communes ni missions de conseil ni d'aide à la décision dans le domaine de la police de la publicité.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE
(Deux abstentions Mme Rachel ERCKER et Mme Joelle HOFFMANN)

- 1) **D'accepter d'exercer la police spéciale de la publicité extérieure sur le territoire des communes qui ne se sont pas opposées au transfert à savoir toutes les communes à l'exception de Falck et Merten.** La communauté de communes qui formera ses agents sur ces thèmes n'exercera sur ces deux communes ni missions de conseil ni d'aide à la décision dans le domaine de la police de la publicité.
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N°8 : Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) – concession SEBL – zone « MULLER »

Monsieur le Président rappelle que la SEBL a été attributaire le 25 mai 2016 d'une concession pour l'aménagement de la zone industrielle « Muller ». Cet aménagement touche à sa fin et un dernier compte rendu a été envoyé pour approbation à la CCHPB.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver le CRAC (Compte rendu annuel à la collectivité 2023) présenté par le concessionnaire SEBL,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N°9 : Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) – concession SODEVAM – friche Crosby-Zimmermann

Monsieur le Président rappelle que La SODEVAM a quant à elle, été attributaire d'une concession pour la requalification de friche « Crosby Zimmermann », les études sont encore en cours et l'opération n'a pas encore démarré. Le 1^{er} compte rendu a été envoyé pour approbation.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver le CRAC (Compte rendu annuel à la collectivité 2023) présenté par le concessionnaire SODEVAM,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

POINT N°10 : Manifestation Pays'an Fête – versement d'une subvention

Monsieur le Président rappelle que la CCHPB est partenaire de PAYS'AN FETE, la grande manifestation de l'été qui devrait attirer énormément de monde sur Boulay et le territoire, la communauté de communes en profitera pour être présente et valoriser le territoire et les actions qui y sont menées.

Il propose de verser une subvention de 5000 € aux organisateurs c'est aux Jeunes Agriculteurs de Boulay-Bouzonville.

Après en avoir délibéré,
Les conseillers communautaires,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) De verser une subvention de 5000 € aux Jeunes Agriculteurs de Boulay Bouzonville pour l'organisation de PAYS'AN FETE,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives et financières afférentes.

Les membres du Conseil Communautaire,